



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 mars 2001

<cdl\doc\2001\cdl-ju\018-F>

Diffusion restreinte

**CDL-JU (2001) 18**

**Or. Fr.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**Bulletin spécial sur  
"Les relations entre les Cours constitutionnelles  
et les autres juridictions nationales,  
y compris l'interférence, en cette matière,  
de l'action des juridictions européennes"**

\* \* \*

**Questionnaire envoyé par la Cour d'arbitrage belge,  
Présidence de la XIIème Conférence des Cours constitutionnelles européennes**

Document de référence

# **I. Le juge constitutionnel, les autres juridictions et le contrôle de constitutionnalité**

## ***A. L'organisation juridictionnelle de l'Etat***

### **1. Le système juridictionnel**

1. Présenter de manière succincte, éventuellement au moyen de schémas, les différentes juridictions qui existent dans votre Etat et l'agencement de leurs compétences. Ceci vise autant les juridictions ordinaires que les juridictions administratives ou autres et autant les juridictions de l'Etat fédéral que les juridictions des Etats fédérés.

### **2. Le juge constitutionnel**

2. Quelle est la place du juge constitutionnel dans l'ordonnement juridique de l'Etat? S'il fait partie du pouvoir judiciaire, quel est son statut au sein de ce pouvoir?

## ***B. Les compétences respectives du juge constitutionnel et des autres juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité***

### **1. Le contrôle des lois et autres actes**

#### ***§ 1er. La nature du contrôle***

3. Quels sont les actes (de droit interne et de droit international) contrôlés par le juge constitutionnel au regard des normes supérieures que sont la Constitution, les principes à valeur constitutionnelle et éventuellement les dispositions de droit international ?

4. Cette compétence est-elle exclusive ? Si non, quelles sont les autres juridictions compétentes en la matière ? Qu'en est-il des autres actes et décisions ?

5. Le contrôle exercé par le juge constitutionnel est-il un contrôle préalable et/ou postérieur ?

6. Le contrôle exercé par le juge constitutionnel est-il un contrôle abstrait et/ou un contrôle concret ?

#### ***§ 2. La saisine du juge constitutionnel***

##### **a. Les types de saisine**

7. Quels sont les accès au juge constitutionnel (le recours en annulation, la question préjudicielle, la plainte constitutionnelle, autres voies) ? Quel est le nombre d'affaires pour chaque type de saisine ?

##### **b. Le recours en annulation**

8. Existe-t-il un recours direct devant le juge constitutionnel contre les lois ? Contre d'autres normes et actes ?

9. Qui peut introduire ce recours et dans quels délais ?

10. Le juge constitutionnel peut-il suspendre des lois ou d'autres normes ou actes ?

### **c. Le renvoi préjudiciel – l'exception d'inconstitutionnalité**

*Qui peut saisir le juge constitutionnel ?*

11. Quelles sont les juridictions qui peuvent saisir le juge constitutionnel ? Au cas où toute juridiction est apte à poser une question, donne-t-on à la notion de juridiction une acception large ou au contraire restrictive ?

12. Les juridictions ont-elles l'obligation de poser la question ?

13. Y a-t-il une possibilité de s'opposer, par une procédure d'objection, d'opposition ou de recours, à ce que tout ou partie d'une affaire soit soumise au juge constitutionnel par une décision de renvoi ? Dans l'affirmative, à qui appartient cette procédure et comment se déroule-t-elle ? Quelles en sont les conséquences ?

14. Comment la saisine du juge constitutionnel s'opère-t-elle ? Quel est le rôle des parties dans l'élaboration de la question préjudicielle ? La question préjudicielle peut-elle être soulevée d'office ? Dans ce cas, y a-t-il une réouverture des débats sur la question ?

15. Les juridictions qui posent la question se prononcent-elles sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité éventuelle de la norme en cause ?

*Le filtrage*

16. Existe-t-il une procédure de filtrage qui permette au juge constitutionnel de limiter le nombre d'affaires ou d'accélérer leur traitement (irrecevabilité, réponse rapide, fin de non-recevoir, non-fondement manifeste, identité ou similitude de questions auxquelles le juge constitutionnel a déjà répondu) ? Quelle est la proportion d'affaires ainsi filtrées ?

*L'étendue de la saisine du juge constitutionnel*

17. Quelle est la portée des considérations d'inconstitutionnalité émises par la juridiction qui pose la question (la juridiction *a quo*) ? Le juge constitutionnel doit-il rencontrer ces considérations ou peut-il les ignorer ? Peut-il soulever d'office ou à la demande des parties devant lui les moyens d'inconstitutionnalité non envisagés par la juridiction *a quo* ou est-il limité par la décision de renvoi ? Le juge constitutionnel peut-il contrôler des normes non visées par la question préjudicielle mais liées à celles-ci ?

**18.** Le juge constitutionnel est-il saisi de tous les aspects, tant de droit que de fait, du litige pendant devant la juridiction *a quo* ?

*La pertinence de la question*

**19.** Le juge constitutionnel peut-il rejeter la question au motif que celle-ci n'est pas utile à la solution du litige porté devant la juridiction *a quo* ?

*L'interprétation de la question*

**20.** Le juge constitutionnel peut-il reformuler la question afin de la rendre plus claire et de cerner davantage le débat constitutionnel ? Dans l'affirmative, quel usage est-il fait de cette faculté ?

*L'interprétation de la norme contrôlée*

**21.** Le juge constitutionnel doit-il respecter l'interprétation de la norme contrôlée donnée par la juridiction *a quo* ?

*Le jus superveniens*

**22.** Quelle est l'incidence d'une modification législative de la norme contestée intervenant après la décision de renvoi ?

*Les parties*

**23.** Les parties devant la juridiction *a quo* ou des tiers (personnes, institutions, autres juridictions, ...) peuvent-ils participer (volontairement ou obligatoirement) à la procédure devant le juge constitutionnel ? Dans l'affirmative, sous quelles formes ? De quelle manière sont-ils informés de la procédure devant le juge constitutionnel ? Peut-on intervenir devant le juge constitutionnel au seul motif qu'on est partie devant un juge de fond à un procès similaire à celui qui a amené la juridiction *a quo* à poser la question préjudicielle ?

**24.** Le ministère d'avocat est-il prévu ? Si oui, sous quelle forme ? Existe-t-il un ministère public auprès du juge constitutionnel ?

*Les incidents du procès constitutionnel*

**25.** Le désistement devant la juridiction *a quo* ou le décès d'une partie devant le même juge intervenu après la décision de renvoi a-t-il une influence sur le déroulement du litige constitutionnel ?

**d. La plainte constitutionnelle (par exemple du type recours d'amparo, Verfassungsbeschwerde, ...)**

*L'objet de la plainte constitutionnelle*

**26.** Quel est l'objet de la plainte constitutionnelle? Contre quels actes une telle plainte peut-elle être déposée ? Saisie d'une plainte constitutionnelle, le juge constitutionnel peut-il examiner les éléments de fait du litige ?

*La recevabilité de la plainte*

**27.** Qui peut déférer une plainte au juge constitutionnel ? De quelle manière ?

**28.** Le recours au juge constitutionnel est-il subordonné à l'épuisement de voies de recours ?

*Le filtrage*

**29.** Existe-t-il une procédure de filtrage qui permette au juge constitutionnel de limiter le nombre d'affaires ou d'accélérer leur traitement (sélection des affaires, irrecevabilité, réponse rapide, fin de non-recevoir, non-fondement manifeste, ... ) ? Quelle est la proportion d'affaires ainsi filtrées ?

*Les parties*

**30.** Le plaignant participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Dans l'affirmative, sous quelles formes ? Qu'en est-il des autres parties ? Certaines autorités publiques peuvent-elles ou doivent-elles intervenir dans la procédure ?

**31.** Le ministère d'avocat est-il prévu ? Si oui, sous quelle forme ? Existe-t-il un ministère public auprès du juge constitutionnel ?

**2. Le règlement des conflits entre juridictions**

**32.** Le juge constitutionnel a-t-il pour mission de départager les compétences respectives des autres juridictions ? Dans l'affirmative, comment y procède-t-il ?

---

## **II. Les relations entre le juge constitutionnel et les autres juridictions**

### ***A. Le lien organique***

33. Quels sont les liens *organiques* entre le juge constitutionnel et les autres juridictions nationales (conditions d'accès, procédure de nomination, ...) ?

### ***B. Le lien procédural***

34. Existe-t-il des liens *procéduraux* entre le juge constitutionnel et la juridiction qui le saisit ou contre laquelle la plainte est déposée (par exemple, un dialogue de juge à juge, afin de préciser ou d'affiner la question) ? Dans l'affirmative, quel usage est-il fait de cette faculté ?

### ***C. Le lien fonctionnel***

#### § 1er. Le contrôle et ses effets

35. Les décisions du juge constitutionnel constituent-elles toujours un précédent contraignant pour les autres juridictions ?

36. Quels sont les modes de contrôle du juge constitutionnel (annulation, rejet, déclaration de constitutionnalité, déclaration d'inconstitutionnalité, arrêts interprétatifs, réserves d'interprétation, annulation d'une décision juridictionnelle, constat de lacune, constat de validité limitée, ...) ? Distinguez éventuellement pour les différents types de saisine (le recours en annulation, le renvoi préjudiciel, la plainte constitutionnelle).

37. Quels sont les *effets* juridiques des arrêts du juge constitutionnel (ex nunc, ex tunc; erga omnes, inter partes; ...), isolément, sur le procès d'origine et sur tous les autres procès devant les juges de droit commun, sur d'autres normes, actes administratifs - réglementaires ou individuels - ou décisions juridictionnelles, ... (existe-t-il, par exemple, une procédure de réexamen, ...) ? Le juge constitutionnel peut-il limiter ou maintenir les effets dans le temps ?

38. L'autorité des décisions du juge constitutionnel est-elle toujours respectée ? Rencontre-t-elle parfois de la résistance de la part des institutions ou juridictions ? Les autres juridictions éprouvent-elles parfois des difficultés à mettre en oeuvre les décisions du juge constitutionnel ?

## § 2. L'interprétation par le juge constitutionnel

### *a. La réception de la jurisprudence des autres juridictions par le juge constitutionnel dans l'exercice de sa propre compétence*

**39.** Le juge constitutionnel se considère-t-il lié par les interprétations données à l'acte contestée par la Cour de cassation, la Cour suprême ou d'autres juridictions (théorie du droit vivant, par exemple) ? Le juge constitutionnel peut-il néanmoins donner une autre interprétation ?

### *b. Les effets de l'interprétation du juge constitutionnel et la réception de la jurisprudence du juge constitutionnel par les autres juridictions dans l'exercice de leur propre compétence*

**40.** L'interprétation des normes constitutionnelles et des normes législatives donnée par le juge constitutionnel s'impose-t-elle aux autres juridictions ? Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'interprétation du juge constitutionnel ?

**41.** Le juge constitutionnel peut-il déclarer qu'une norme n'est constitutionnelle que dans l'interprétation précise qu'il donne ? Cette interprétation peut-elle s'écarter de celle du "droit vivant" ? Dans l'affirmative, quel usage est-il fait de cette faculté ?

**42.** Quels sont les effets, pour les autres juridictions, d'un arrêt purement interprétatif ?

## **III. L'interférence des juridictions européennes**

### **A. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

**43.** Le juge constitutionnel est-il tenu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ? Dans le cas où cette jurisprudence ne s'impose pas, influence-t-elle l'action du juge constitutionnel ?

**44.** Le juge peut-il fonder sa décision sur une disposition de la Convention européenne et, ce faisant, écarter éventuellement l'action du juge constitutionnel ?

**45.** Faut-il avoir intenté une procédure devant le juge constitutionnel avant de pouvoir s'adresser à la Cour européenne des droits de l'Homme (épuisement des voies de recours internes) ?

**B. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes**

**46.** Le juge constitutionnel est-il tenu par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes? Dans le cas où cette jurisprudence ne s'impose pas, influence-t-elle l'action du juge constitutionnel ?

**47.** Le juge constitutionnel a-t-il déjà saisi ou pourrait-il saisir la Cour de justice des Communautés européennes ? En cas de non-application des dispositions internes incompatibles avec le droit communautaire, quel est le rôle du juge constitutionnel et des autres juridictions ?

**48.** La juridiction interne a-t-elle le choix entre la saisine du juge constitutionnel et celle de la Cour de justice des Communautés européennes ?